DIMANCHE 18 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11166 — DIMANCHE 18 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

LA DÉFENSE DEVANT LES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (ch. réunies) : Demande à fin d'interdiction d'un vieillard de quatre-vingt et un ans; curieux détails. — *Tribunal civil de Châlon-sur-Saône* : Mort accidentelle d'un ouvrier; responsabilité du chef de l'usine; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Niort* : Expropriation; artifices coupables imputés à l'exproprié; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : OEuvres de musique; propriété; contrefaçon; cafetier. — Rupture de ban; infraction à une décision administrative. — Cimetières; ville de Paris; construction; demande d'autorisation. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Assassinat d'un mari par sa femme. — *Tribunal correctionnel de Mulhouse* : Tapage et fromage injurieux.

CHRONIQUE.

LA DÉFENSE DEVANT LES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

En étudiant, il y a quelques jours, le décret du 30 décembre 1862 sur les Conseils de préfecture, nous nous étions demandé comment on devait entendre l'article 2, qui dispose que les parties pourront comparaître en personne ou par mandataire, et nous avions dit qu'il serait à désirer que dans les cas où les parties ne comparaîtraient pas elles-mêmes, elles ne pussent se faire représenter que par des officiers ministériels.

Cette opinion a été combattue par le journal *le Temps* dans un article (1) où il demande que l'on fasse « une épreuve décisive du système de la liberté, » en laissant les parties libres de choisir pour mandataires devant les Conseils de préfecture quelque personne que ce soit. Protestant contre l'introduction devant ces Conseils « d'une procédure plus ou moins compliquée, plus ou moins coûteuse, » *le Temps* ajoute « qu'il est possible de se passer de l'intervention obligatoire de MM. les avoués. »

Remarquons d'abord que nous n'avons jamais parlé de rendre l'intervention des officiers ministériels obligatoire. Nous n'entendons pas que la partie ne puisse pas se défendre en personne; et nous ne nous sommes expliqué que pour le cas où elle voudrait comparaître par mandataire.

Ensuite *le Temps*, par la forme qu'il donne à ses arguments, par les expressions dont il se sert, va au-delà de la question de savoir quels seront les mandataires admis à la barre des Conseils de préfecture. Il dit que devant les juridictions, « il n'y a pas de position acquise, de droits consacrés, de priviléges achetés. » N'est-ce pas donner à entendre que, selon lui, on devrait faire l'expérience décisive du système de la liberté devant les Tribunaux ordinaires si la situation des officiers ministériels ne constituait pas « un privilége acheté? »

Or c'est là une doctrine que la *Gazette des Tribunaux* a toujours combattue; et quand des discussions analogues à celles que l'on rencontre aujourd'hui dans *le Temps* se sont produites, elle a toujours cherché à rétablir la vérité en rappelant ces principes élémentaires, que la procédure et les officiers ministériels sont créés et établis dans l'intérêt des justiciables.

Nous savons bien que dans le monde on regarde comme de bon ton d'attaquer les règles de la procédure. Mais toute personne versée dans la science du droit et dans la pratique des affaires sait et proclame que ces règles sont la sauvegarde des intérêts des parties. Que deviendraient ces intérêts si la loi n'avait pris soin d'ordonner et de réglementer l'instruction des affaires? Est-ce que dans beaucoup de cas, sans ces précautions, la religion des juges ne serait pas exposée à se trouver surprise par la précipitation ou les manœuvres des plaideurs?

Quant à l'institution des officiers ministériels, elle n'a pas été consacrée par la loi dans l'intérêt de ces officiers, mais bien dans celui des justiciables. La loi a voulu que les parties pussent s'adresser à des personnes dont l'honorabilité, affirmée par leur titre même, pût inspirer toute confiance aux Tribunaux. Et c'est aussi dans l'intérêt des justiciables que nous avons demandé que les officiers ministériels pussent seuls être mandataires devant les Tribunaux administratifs de premier degré, comme cela se pratique au second degré de juridiction.

Déjà on a voulu, à une certaine époque, faire l'expérience réclamée par *le Temps*; et la Convention, par haine du privilége, avait décrété la liberté pour tout individu de représenter les parties devant les Tribunaux. L'expérience fut loin d'être heureuse, et l'on reconnut bientôt la nécessité de rétablir ce que l'on avait détruit. En effet, l'intérêt des parties devait l'emporter sur toute autre considération; et l'expérience avait prouvé que cet intérêt était compromis, sacrifié, par des défenseurs officieux ou par des agents d'affaires souvent inhabiles et quelquefois peu honorables. L'expérience d'alors n'a pas éclairé *le Temps*. Faudra-t-il que chaque génération se fasse à elle-même sa propre expérience, et serons-nous toujours condamnés à ne pas profiter de celle de nos pères? En matière politique, chaque époque semble vouloir essayer la réalisation des utopies condamnées, après de grands malheurs publics, par les époques précédentes. C'est le spectacle auquel nous assistons depuis soixante-dix ans. Descendant du petit au grand, faudra-t-il que l'on condamne la procédure à passer par des épreuves qu'on lui a déjà fait subir et dont elle s'est mal trouvée?

Ce n'est pas tout: afin de combattre l'admission des officiers ministériels devant les conseils de préfecture, *le Temps* insinue qu'ils n'auraient pas l'indépendance nécessaire pour défendre utilement et convenablement devant cette juridiction les intérêts qui leur seraient confiés. Il dit que ces officiers « sont soumis à une action spéciale de l'autorité » et qu'alors ils ne pourraient pas agir librement devant ces conseils, où « l'Administration est le constant adversaire des parties. »

On croit généralement, en effet, que les jurisdictions administratives ne prononcent que sur les contestations engagées entre l'administration et les particuliers. C'est là une grave erreur; *le Temps* n'ignore pas que dans un grand nombre de cas prévus par les lois, les Conseils de préfecture prononcent sur des litiges où l'Administration n'a aucun intérêt: par exemple sur toutes les réclamations, sur toutes les demandes d'indemnité adressées par des particuliers à des entrepreneurs de travaux publics, nos lois proclament la compétence des Tribunaux administratifs. Nous ne voulons pas ici faire une énumération des affaires entre particuliers soumises à cette compétence, mais il suffit d'ouvrir un des recueils des décisions du Conseil d'Etat pour voir l'étendue de la compétence des Conseils de préfecture, et le nombre des contestations qui leur sont déférées, sans que l'Administration soit partie dans la cause.

Mais revenons à la manière dont les officiers ministériels défendraient les intérêts de leurs clients devant les Tribunaux administratifs.

Les officiers ministériels ont tous les jours devant toutes les jurisdictions à soutenir des intérêts contraires à ceux de l'Administration.

Voyons d'abord ce qui se passe devant le Conseil d'Etat: est-ce que les avocats à la Cour de cassation, qui peuvent seuls représenter les parties devant ce Conseil, ne sont pas des officiers ministériels? Est-ce qu'on les a jamais soupçonnés de ne pas soutenir, d'une manière complète, loyale et indépendante, les intérêts de leurs clients lorsqu'ils sont contraires à ceux de l'Administration?

De plus, devant les jurisdictions ordinaires, est-ce que l'Administration ne soutient pas tous les jours des procès où elle rencontre des intérêts privés dont la défense est confiée à des avoués? A-t-on jamais accusé ces officiers ministériels de compromettre la défense de leurs clients par défaut d'indépendance? Ne pourrait-on pas dire au contraire que les procès dirigés par des particuliers contre l'Administration sont ceux qui sont suivis et instruits avec le plus de soin et le plus d'énergie? Tous les jours des procès de cette nature se plaident devant les Tribunaux civils, et il faut le dire à l'honneur des officiers ministériels, jamais des soupçons pareils à ceux que nous repoussons ne s'étaient présentés à l'esprit de qui que ce fût.

Nous persistons donc dans ce que nous avons dit, non pas dans l'intérêt de telle ou telle classe d'officiers ministériels: car nous n'avons point à nous expliquer à cet égard. Ce que nous demandons, c'est que devant la jurisdiction administrative comme devant toute autre, la défense soit règlementée, parce que cette règlementation peut seule lui donner les garanties de capacité et de moralité que réclament l'intérêt des justiciables et celui de la bonne administration de la justice.

Ch. DUVERDY.

(1) *Le Temps* du 17 janvier.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. réunies).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience solennelle du 8 janvier.

DEMANDE A FIN D'INTERDICTION D'UN VIEILLARD DE QUATRE-VINGT ET UN ANS. — CURIEUX DÉTAILS.

La singularité des faits reprochés à un vieillard de quatre-vingt-un ans, la réputation des avocats qui doivent porter la parole, Me Bac, avocat du barreau de Paris, Me Lucien-Brun, avocat du barreau de Lyon, ont appelé à cette audience une foule considérable.

A l'appel de la cause: Fléchet contre Fléchet, Me Bacse lève.

M. le premier président : Maître Bac, vous avez la parole.

Me Bac : Dans la cause appelée, je me présente pour M. Fléchet père contre Mme Fléchet. Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour,

Dire qu'il a été bien appelé du jugement du Tribunal civil de Lyon qui a prononcé l'interdiction de M. Fléchet;

Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Déclarer Mme Fléchet mal fondée en sa demande en interdiction de son mari, l'en débouter, et la condamner aux dépens.

Le législateur, messieurs, en ordonnant que les causes d'interdiction seront plaidées en audience solennelle, toutes chambres de la Cour réunies, nous indique le puissant intérêt qu'il porte à ces graves questions; il veut qu'elles soient examinées avec cette sagesse et cette circonspection dont vous donnez tous les jours de nombreux témoignages.

Les plaideurs qui comparaissent à votre barre sont: un mari sur lequel quatre-vingt-un ans ont passé, esprit cultivé, intelligent et plein de vigueur et de santé, malgré son grand âge; une femme qui vient solliciter, dit-elle, la protection de la justice contre ce qu'elle appelle les hallucinations de son mari, hallucinations qui compromettent sa vie, celle de ses enfants, et celle même de M. Fléchet. Qui des deux a véritablement besoin de votre protection? Je ne crois pas m'abuser en déclarant que l'examen approfondi que j'ai fait de cette affaire m'a convaincu que s'il y a un acte de folie dans ce procès, c'est l'acte qu'a commis Mme Fléchet en osant provoquer l'interdiction de son mari avec le concours de ses enfants.

M. Fléchet se défend contre l'attaque la plus violente qui puisse être dirigée contre un homme; on veut le supprimer des rangs de la société et le faire descendre au rang des mineurs et des incapables. Sa défense a donc droit à toute l'attention de la Cour.

Dans une affaire de ce genre, il faut avant tout rechercher et préciser le mobile des demandeurs à l'interdiction.

Ce mobile, dans l'espèce, c'est le désir, de la part de la femme, d'avoir l'administration des biens de son mari, et de la part des fils l'espoir de jouir par anticipation de la fortune paternelle.

Ici l'avocat fait connaître le passé de M. Fléchet; il avait une fortune importante, il épousa sa femme qui lui apporta 3,000 fr. de dot. Mme Fléchet n'a pas qualifié ce mariage d'acte de folie! Pourtant, il avait une belle fortune, et elle n'avait presque rien!

Parmi les enfants nés de ce mariage, ceux qui agissent de concert avec la mère ont reçu des dots, ont acheté des charges, n'ont pas su les conserver, ont mangé leur patrimoine, et sont allés chercher fortune dans les plaines fiévreuses de l'Afrique, aux environs de Bougie.

. . . . . .

L'un emmena avec lui une jeune fille de Lyon, et vécut là-bas maritalement avec elle.

En Afrique comme en France, la fortune s'éloigna d'eux.

Soit par incapacité, soit par paresse, soit par défaut de conduite, ils ne réussirent pas.

Alors commencèrent des manœuvres et des machinations pour obtenir de nouvelles dots de la part du père, et puis une démission de ses biens en faveur de la femme et des enfants.

L'avocat lit une série de lettres adressées par Mme Fléchet ou par ses fils à M. Fléchet pour le décider à se démettre de sa fortune. Ils le qualifient de bon père, bon mari, esprit savant et distingué, Il insiste surtout sur la lettre par laquelle elle lui annonce sa résolution de provoquer son interdiction.

M. Fléchet ayant eu le tort de résister à ces sollicitations d'abdiquer, on imagina de provoquer son interdiction :

« Lyon, 18 février 1860.

« Monsieur Fléchet,

« Je t'avais annoncé mon voyage pour le milieu de la semaine; je suis à Lyon, mais il est triste d'avoir à t'apprendre le but de mon voyage.

« Depuis longtemps je sentais la nécessité d'empêcher ta ruine; je te voyais sur le glissant, j'espérais que tu arriverais enfin à un arrangement. Or, ces espérances ont toujours été déjouées.

« Il est alors de mon devoir d'épouse et de mère d'empêcher ce malheur en veillant à la conservation de ton avoir.

« C'est donc en ma qualité de mère de famille que j'ai fait présenter une requête à M. le président du Tribunal. D'après son autorisation, j'ai obtenu la réunion d'un conseil de famille, dont tous les membres se sont prononcés à l'unanimité pour ton interdiction.

« J'ai lieu de croire que j'obtiendrai justice, les faits parlent assez haut : les propriétés ont été visitées, examinées, et leur administration appréciée à sa valeur.

« Je regrette sincèrement que nous n'ayons pu arriver à des voies conciliatrices.

« J'ai été bien peinée, lors de ton dernier voyage à Beaulieu; mon cœur s'est serré, j'ai versé d'abondantes larmes; après ton départ, je songeais aux mesures que j'étais forcée d'entreprendre, et j'en souffrais.

« Adieu, crois-moi toujours ta meilleure amie,

« Signé : Irma FLÉCHET. »

La veille, il était intelligent, sain d'esprit; le lendemain on articulait :

1° Que, depuis longtemps, ses facultés intellectuelles s'étaient affaiblies;

2° Qu'il refusait à sa femme et à ses enfants l'argent nécessaire pour se procurer les choses les plus indispensables à la vie;

3° Qu'il laissait ses maisons sans locataires et ses terres sans culture;

4° Qu'il fait ensemencer ses terres à la main, grain par grain, à 50 centimètres de distance.

5° Qu'il avait mis le feu à ses bâtiments sous prétexte de guérir la maladie des pommes de terre;

6° Qu'il voyait le diable partout, et disait qu'il causait avec lui;

7° Qu'interprétant le miracle de la Salette, il prétendait que c'était le diable qui s'était montré à la place de la Vierge pour se moquer de tout le monde;

8° Qu'il employait à l'agriculture des machines-phénoménales;

9° Qu'il laissait tomber ses bâtiments en ruines;

10° Qu'enfin il était devenu un homme impossible, incapable de traiter une affaire, et considéré par tout le monde comme un homme non sérieux.

Ces faits, dit Me Bac, sont travestis à plaisir; les faits vrais sont habilement dénaturés, exagérés; les autres sont imaginaires.

Le conseil de famille, consulté, fut unanimement d'avis que M. Fléchet devait être interdit, parce qu'il était atteint d'une monomanie persistante.

Pas un des membres n'avait vérifié les faits; tous, depuis longtemps, n'avaient pu parler avec M. Fléchet. Mme Fléchet et ses fils trompaient perfidement les honorables membres du conseil de famille.

Mme Fléchet visait moins, par ces démonstrations, à une interdiction qu'à une intimidation. L'avocat lit des lettres de Mme Fléchet à M. Fléchet, desquelles il tire la conséquence indiquée. Mme Fléchet ne parle pas à un homme en démence, mais à un homme raisonnable qu'elle essaye de convaincre de l'utilité de se démettre de ses biens, et auquel elle finit par dire : « Cède, et il n'y aura pas de procès en interdiction. »

Mme Fléchet, ne pouvant pas réussir par elle, a recours à la plume d'un abbé X..., qui raisonne et discute avec M. Fléchet avec la logique la plus serrée et la plus sophistique qu'on puisse imaginer. M. l'abbé dit à M. Fléchet : « Un père se doit à ses enfants; vous devez vous dessaisir de ces biens en leur faveur, sinon vous serez interdit. — Cédez, vous serez blanc comme neige; ne cédez pas, vous serez relégué au rang des mineurs et des incapables. »

Me Bac donne ici lecture de plusieurs passages d'une lettre par laquelle cet ecclésiastique sollicite vivement M. Fléchet de consentir à tout ce que lui demandent sa femme et ses enfants.

Cette correspondance dévoile donc le mobile des demandeurs à l'interdiction; c'est l'avidité, c'est l'aspiration vers la mort du mari et du père Fléchet pour jouir de sa fortune. Mme Fléchet et ses fils veulent que la justice fasse de M. Fléchet ce que les sauvages du centre de l'Afrique font de leurs parents âgés; ils les tuent et les brûlent : Mme Fléchet et ses fils veulent que vous les débarrassiez de M. Fléchet parce qu'il vit trop longtemps.

M. Fléchet, appelé dans la chambre du conseil du Tribunal civil, y subit un interrogatoire dans lequel on ne trouve que des réponses marquées au coin du bon sens et de la raison. Jugez en... L'avocat lit l'interrogatoire.

On a reproché à M. Fléchet d'avoir des rapports avec le diable. Savez-vous pourquoi? Parce que comme tous les gens oisifs il avait assisté à quelques séances de somnambulisme, de ventriloquie ou de tables tournantes. Il a parlé de ce qu'il avait vu et en a ri, et a spirituellement répondu à la voix cachée qui lui disait : « J'ai passé le pont en travers; » moi, qui ne suis pas un translucide, « je l'ai passé en long. »

Il aurait exprimé l'opinion que le miracle de la Salette était absurde, que ce serait le diable qui se serait montré à la place de la Vierge, disent les demandeurs. Soit, il y a eu des partisans pour les vrais et pour les faux miracles, mais il est impossible de voir là une cause de faiblesse d'esprit. La police correctionnelle a été de l'avis de M. Fléchet.

M. Fléchet, visité par des médecins aliénistes les plus distingués, par M. Carrier, par exemple, a été trouvé jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, et l'homme de l'art n'a constaté aucun symptôme ni de folie, ni de monomanie.

Me Bac lit un certificat motivé, signé par les docteurs Carrier et X...

Passant aux faits articulés, l'avocat rappelle que le Tribunal et la Cour refusant d'accepter ces faits comme certains, malgré les insistances de Mme Fléchet, ordonnèrent une enquête. Cette enquête la voici...

M. le président : L'heure est avancée : à demain.

L'audience est levée.

TRIBUNAL CIVIL DE CHALON-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fondet.

Audiences des 26 novembre et 3 décembre.

MORT ACCIDENTELLE D'UN OUVRIER. — RESPONSABILITÉ DU CHEF DE L'USINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les Tribunaux sont appelés incessamment à se prononcer sur cette question si délicate de la responsabilité des patrons et des propriétaires d'usines en cas de blessures ou de mort advenues à l'ouvrier dans le cours du travail qu'il avait à accomplir.

Une contestation de cette nature s'est élevée récemment devant le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône.

Voici les faits :

MM. Camus père et fils, négociants à Paris, ont installé à Saint-Berain-sur-Dheune, une manufacture de produits chimiques dans laquelle ils occupent de nombreux ouvriers.

Parmi ces ouvriers, un sieur Flèche avait été chargé, depuis plusieurs mois, d'un travail spécial, la caustification des alcalis.

Dissoudre des alcalis à chaud dans une chaudière ouverte, ajouter de la chaux lorsque tout est entré en dissolution, faire bouillir quelques heures, vider la charge au moyen d'un robinet, puis recommencer l'opération, tel était le travail de Flèche.

Ce travail, fort simple, n'offre réellement aucun danger pour celui qui l'exécute. Les plus vulgaires précautions suffisent. Ces précautions sont celles-ci :

Chauffer prudemment, de telle sorte que la chaudière ne soit point amenée jusqu'au rouge;

Remuer le mélange de demi-heure en demi-heure, pour éviter la formation de croûtes au fond de la chaudière.

Chacun des ouvriers de l'usine connaissait cette théorie facile. Les ouvriers spécialement destinés à la caustification la connaissaient tout particulièrement, et Flèche, qui depuis six mois n'avait pas d'autre office, ne pouvait l'ignorer.

Cependant, le 23 mars 1862, un accident mortel s'est produit.

Flèche étant occupé à son travail ordinaire, chauffa jusqu'au rouge la chaudière qui contenait les alcalis. Il fit remarquer à l'un de ses camarades l'activité du feu en lui disant : « Viens voir comme je chauffe bien! »

Puis, au lieu de remuer le mélange, selon les prescriptions et l'usage, il se mit à causer pendant un certain temps avec un ami qui passait devant l'usine.

Lorsqu'il revint à sa chaudière, il trouva que, sous la double influence de la haute température et du défaut d'agitation, le mélange avait formé croûte.

Au lieu d'éteindre son feu, d'appeler le contre-maître et d'arrêter son opération, il s'arma d'une barre de fer et frappa à coups redoublés la croûte solide qui s'était formée au fond de la chaudière.

La croûte se brisa sous ses efforts redoublés, mais alors la partie demeurée liquide se trouva, par cette rupture, en contact immédiat avec le métal rouge de la chaudière. Cette partie liquide se vaporisa subitement par suite de ce contact. Une vapeur caustique jaillit comme un nuage de feu et enveloppa Flèche de ses étreintes mortelles.

Le malheureux ouvrier, renversé, blessé, brûlé, fut ramené chez lui dans un état affreux, et mourut après onze jours de souffrances.

Sa veuve, en son nom personnel et au nom de ses trois jeunes enfants, a formé contre MM. Camus père et fils une demande en dommages-intérêts, les considérant comme responsables de ce malheur.

MM. Camus pèrn et fils repoussaient cette responsabilité.

Suivant eux, toutes les précautions possibles avaient été prises; aucune recommandation n'avait été négligée; l'installation de l'usine et en particulier celle de la chaudière, étaient irréprochables; ni prudence, ni surveillance n'avaient fait défaut; et ils tenaient à honneur de se voir déclarer indemnes, afin qu'il fût établi que la vie et la sûreté de leurs ouvriers étaient pleinement sauvegardés sous leur patronage.

Ils ajoutaient que Flèche seul avait été imprudent; qu'il avait commis faute sur faute; que le feu de la chaudière avait été trop vivement poussé; que le mélange n'avait point été remué en temps utile; qu'enfin, malgré ces premières imprudences, aucun accident ne se fût produit, si Flèche n'avait, par la rupture de la croûte qu'il avait laissée se former au fond de la chaudière, déterminé le contact du liquide caustique avec le métal brûlant et le jet de vapeur dont il fut instantanément enveloppé.

Le Tribunal n'a point accueilli cette défense. Il a, au contraire, admis la responsabilité de MM. Camus père et et fils par le jugement dont suit la teneur :

« Attendu que Flèche, ouvrier employé dans l'usine de produits chimiques établie à Saint-Berain-sur-Dheune et exploitée par Camus père et fils, a été, le 23 mars dernier, victime d'un cruel accident;

« Que l'explosion d'une chaudière remplie d'alcali à l'état de fabrication lui a causé des brûlures telles qu'il est mort quelques jours après dans d'horribles souffrances, laissant une veuve sans ressources et deux enfants en bas âge,

« Qu'il s'agit aujourd'hui, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la veuve Flèche, de rechercher les causes de cet accident et d'apprécier sur qui doit en tomber la responsabilité;

« Attendu qu'il est constant que la caustification de l'alcali exige de très grandes précautions;

« Qu'il importe notamment que la chaudière ne soit soumise qu'à un feu prudemment gradué, et que l'ouvrier chargé de la caustification agite fréquemment le liquide pendant un temps déterminé de l'opération pour éviter qu'il se forme une croûte au fond de la chaudière;

« Qu'il importe enfin, si une croûte se forme, de ralentir le feu et de ne pas détruire cette croûte avant que la chaudière soit suffisamment refroidie, parce que autrement une explosion est presque inévitable;

« Attendu qu'il est encore constant en fait, que Flèche, chargé, le 23 mars dernier, de la caustification d'une chaudière d'alcali, a procédé d'une tout autre manière;

« Qu'il résulte en effet des documents de la cause et des explications mêmes fournies par Camus père et fils, que Flèche, dès le commencement de la caustification, a chauffé

démesurément la chaudière au point d'en faire rougir les parois ; qu'il a omis d'agir en temps opportun les matières qu'elle renfermait ; que, par suite, une croûte s'est formée au fond de la chaudière, et que, au lieu de ralentir le feu et de prévenir les chefs de l'usine, il a violemment brisé cette croûte en la frappant à coups redoublés avec une barre de fer ;

« Attendu que ces faits, qui ont produit et qui devaient produire inévitablement l'explosion du 23 mars, sont parfaitement établis au procès, et qu'ils conduisent nécessairement à cette double conclusion, ou que Flèche, en omettant toutes les précautions exigées, a voulu causer une explosion et se donner ainsi la mort, ou bien qu'il n'a pas reçu toutes les explications nécessaires, ou que, s'il les a reçues, il les a mal comprises ;

« Attendu que la première conclusion ne peut un seul instant se présenter sérieusement à l'esprit ;

« Que, d'un autre côté, il n'est pas articulé par Camus père et fils que cet ouvrier fût, au moment où l'accident s'est produit, dans un état d'ivresse ou d'exaltation qui lui aurait enlevé le libre exercice de ses facultés ;

« Qu'il faut donc arriver à la double alternative de la seconde conclusion ;

« Que, dans cette double alternative, la responsabilité de l'accident doit remonter à Camus père et fils, qui seraient en tort, dans le premier cas, de n'avoir pas donné toutes les explications suffisantes, et, dans le second cas, d'avoir employé à une opération éminemment dangereuse un ouvrier inexpérimenté ou inintelligent ;

« Attendu que l'expertise demandée par Camus père et fils ne serait pas de nature à éclairer le débat ;

« Que fût-il établi, ce qui, du reste, n'est pas contesté, que l'usine a été construite dans de bonnes conditions, il resterait toujours cette question, capitale au procès, de savoir si Flèche a été exactement informé du danger de la fabrication, ou si, étant informé de ce danger, il a été mis à même de comprendre les précautions à prendre ;

« Que, pour la solution de cette question, le Tribunal trouve, dans les documents de la cause et d'après les motifs ci-dessus déduits, des éléments suffisants de conviction ;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande d'expertise formée par Camus père et fils, condamne, à titre de dommages-intérêts, lesdits Camus père et fils à payer immédiatement à la veuve Flèche une somme de 500 francs, et à lui desservir, de plus, pendant toute sa vie, une rente annuelle et viagère de 200 francs ; dit que, dans le cas où la veuve Flèche viendrait à mourir avant la majorité de ses deux enfants ou de l'un d'eux seulement, cette rente sera reversible en son entier sur les deux enfants mineurs ou sur le seul qui serait encore dans cet état, et cela jusqu'à ce que l'âge de la majorité ait été atteint ;

« Condamne Camus père et fils aux dépens. »

(Plaidants, Mes Boysset et Renaud.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIORT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duchiron, juge.

Audiences des 5 et 12 janvier.

EXPROPRIATION. — ARTIFICES COUPABLES IMPUTÉS A L'EXPROPRIÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'un terrain exproprié qui a employé des artifices coupables pour donner à ce terrain une valeur apparente supérieure à sa valeur réelle, peut-il, dans le cas où ces artifices n'ont été découverts que postérieurement à la décision du jury d'expropriation, être condamné par le Tribunal civil à des dommages et intérêts envers la Ville qui avait obtenu l'expropriation ? (Résolu négativement.)

Les fleurs et arbustes que le propriétaire exproprié avait loués et qu'il avait fait placer, le jour de la visite du jury, dans les massifs du jardin exproprié, en dissimulant dans la terre les pots dans lesquels ils étaient plantés, de manière à faire croire qu'ils étaient venus en pleine terre, doivent-ils au moins être déclarés la propriété de la Ville ? (Résolu affirmativement.)

Ce n'est pas seulement à Paris, c'est aussi dans la province que s'exécutent ces grands travaux d'agrandissement et d'embellissement qui doivent transformer la capitale et les principales villes de l'Empire. La ville de Niort a suivi aussi, elle, le mouvement, et depuis quelques années elle a entrepris des travaux considérables pour créer un nouveau quartier entre la gare du chemin de fer et la ville, pour bâtir une église et un lycée. Le lycée, qui est déjà occupé et qui est appelé lycée Fontanes, du nom du grand-maître de l'Université, qui était originaire de Niort, a paru dès son début ne pas posséder l'espace suffisant pour le nombre des élèves qui le fréquentent, et, pour l'agrandir, la ville a dû recourir dernièrement à de nouvelles expropriations pour cause d'utilité publique. Parmi les terrains expropriés se trouvait une maison appartenant à M. Sauquet-Martineau, ouvrant par sa façade principale sur la route de Paris, et possédant par derrière un vaste jardin dessiné à l'anglaise, avec des pelouses, des massifs et des plantations d'arbres et d'arbustes d'agrément.

La ville de Niort, qui offrait 45,000 francs de l'ensemble de cette propriété, n'ayant pu se mettre d'accord avec M. Sauquet, qui en demandait 200,000, l'affaire a dû être portée devant le jury d'expropriation. Le jury a voulu, ainsi qu'on devait le prévoir, se transporter sur les lieux pour les examiner par lui-même. Ce jour-là, comme on le pense bien, le propriétaire avait fait la toilette de son jardin, qui était nettoyé et peigné avec le plus grand soin. Ce jardin paraissait charmant ; on y admirait partout des massifs de fleurs et d'arbustes rares qui produisaient le plus bel effet. On était émerveillé de voir ainsi pousser en pleine terre, dans un terrain qui ne passait que pour être fort bon et qui était souvent, pendant l'hiver, envahi par les eaux, des plantes de prix que les jardiniers de Niort obtiennent à grand'peine, dans leurs meilleurs jardins, et qui avaient acquis là un développement magnifique. On se disait que pour arriver à ce résultat il avait fallu faire de grandes dépenses sans doute, et qu'un amateur aussi distingué devait éprouver un grand déplaisir de se voir enlever par l'expropriation un jardin dans lequel il avait obtenu de pareils succès. Il ne vint à l'idée de personne qu'il pouvait y avoir là une supercherie, et, sous l'impression du sentiment d'admiration qu'avait excité la vue de ce beau jardin, le jury rentra au Palais pour rendre son verdict, par lequel il a fixé à 75,000 fr. l'indemnité due à Sauquet-Martineau.

Cette décision était à peine rendue, M. Sauquet pourrait dire : le rideau était à peine baissé, que le jardin était envahi par deux ou trois jardiniers apportant pelles, pioches et civières. C'est un jardinier fleuriste qui demeure sur la route de Paris, en face même de la maison expropriée, qui vient avec ses garçons reprendre, comme il a été convenu, les fleurs et arbustes qu'il avait loués à Sauquet pour ce jour-là, comme il le fait habituellement pour les soirées et les fêtes.

Ainsi, ces fleurs et ces arbustes rares qui faisaient l'ornement du jardin et qui avaient excité l'admiration de tous, le jardinier les avait apportés la veille et il les avait placés dans les massifs, en ayant soin, suivant la recommandation à lui faite, de bien dissimuler dans la terre les pots dans lesquels ces plantes avaient été élevées et entretenues à l'abri des rigueurs de l'hiver et des ardeurs de l'été. Et aussitôt que les vingt-quatre heures convenues pour la location étaient expirées, et que Sauquet n'en avait plus besoin, le jardinier venait chercher ses plantes, qu'il a en effet emportées le soir et le lendemain matin.

Aussi le lendemain, quand l'architecte et un agent-voyer de la ville sont venus, par ordre de M. le maire, qui avait été prévenu de la fraude, pour constater les faits, le jardin, qui était si séduisant la veille, avait singulièrement changé d'aspect. Les massifs étaient nus et vides, et il ne restait plus que les arbres forestiers plantés près des murs de clôture du jardin.

En l'absence de M. Sauquet, qui était parti pour la campagne, le jardinier qui avait loué les fleurs et arbustes a reconnu les faits dont nous venons de rendre compte, et il n'a fait aucune difficulté de remettre la liste des cent cinquante-cinq plantes qu'il avait apportées et qu'il venait de remporter chez lui.

Sur le rapport qui lui en a été fait, le conseil municipal de Niort a autorisé M. le maire à former une action contre Sauquet devant le Tribunal civil, pour le faire condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts et à la restitution des plantes enlevées par le jardinier.

C'est sur cette action que le Tribunal de Niort avait à statuer. M. le président, qui est membre du conseil municipal de Niort, ayant donné son déport, l'audience est présidée par M. Duchiron, juge. M. Deleau, substitut, occupe le parquet. Me Casimir, avocat, a pris la parole pour soutenir l'action de la Ville. Me Tébeau, avocat, a plaidé pour M. Sauquet. M. le substitut a conclu à ce que Sauquet fût condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

A l'audience du 12 janvier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il s'agit de statuer :

« 1° Sur une action en dommages intérêts pour cause de dol en matière de vente ;

« 2° Sur une demande en restitution d'objets distraits de l'immeuble vendu, dont on prétend qu'ils faisaient partie ;

« Attendu, sur le premier chef, que si, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il suffisait, pour obtenir en justice des dommages intérêts contre le vendeur, d'établir que des manœuvres dolosives ont été par lui pratiquées dans le but d'obtenir une plus forte indemnité, jamais demande ne se serait présentée appuyée de plus de preuves et de plus d'évidence que celle aujourd'hui formée par la ville de Niort contre le sieur Sauquet, puisqu'il est constaté que la veille du jour où le jury d'expropriation devait visiter sa propriété pour en apprécier la valeur, celui-ci a fait apporter chez lui et distribuer dans les massifs de son jardin une quantité considérable de plantes et d'arbustes en fleur, empruntés aux serres d'un horticulteur voisin de sa demeure ; qu'il est également constaté qu'il avait pris le soin de faire enfouir dans ces massifs les vases qui contenaient ces plantes, pour faire penser qu'elles avaient vécu et prospéré en pleine terre, et tromper ainsi le jury sur la qualité du sol et sur la dépense que l'exproprié avait dû faire pour mettre en si parfait état de culture un terrain autrefois médiocre et souvent envahi par les eaux ; que cette pensée de fraude s'est surtout manifestée pour l'empressement que le vendeur a mis à faire enlever de son jardin, dès que l'indemnité s'est trouvée fixée, les plantes et arbustes qu'il y avait fait apporter avec l'intention évidente d'embellir le séjour dont on lui imposait l'abandon, afin que le jury payât plus cher ce sacrifice ;

« Attendu que s'il est impossible de méconnaître l'intention dolosive qui a inspiré ces actes, il n'est pas aussi clairement démontré que ces manœuvres du sieur Sauquet aient eu pour résultat d'influencer la décision du jury ; que rien ne prouve en effet que l'indemnité eût été plus faible si le terrain eût été moins orné ; qu'on ne doit pas facilement supposer que des hommes intelligents se soient laissés tromper par cette vaine exhibition de fleurs, sur la valeur réelle de la propriété, et qu'ils aient pu prendre pour des produits naturels du jardin Sauquet des plantes qui, pour vivre en pleine terre en toutes saisons, demandent un autre sol et une autre température ; qu'on doit donc penser que l'estimation du jury s'est basée sur de plus sérieux motifs, et qu'il a pris en considération bien moins la parure printanière du jardin que la situation et l'étendue de la propriété ; qu'on ne voit pas d'ailleurs que le jury se soit montré plus libéral pour le sieur Sauquet qu'il ne l'a été pour d'autres propriétaires qui n'ont point été accusés d'avoir obtenu, par de frauduleuses manœuvres, les fortes indemnités qui leur ont été allouées ;

« Attendu que les Tribunaux ne peuvent substituer leur appréciation à l'estimation souverainement et irrévocablement fixée par le jury ; que s'il leur est permis de réduire par la voie des dommages-intérêts une indemnité jugée excessive, ce ne peut être que dans le cas où il est prouvé que le dol du vendeur a exercé sur l'appréciation du jury une influence certaine ; qu'ainsi le Tribunal ne trouvant dans la cause ni preuve, ni même présomption suffisante que le vendeur ait obtenu, par son dol, le succès qu'il s'en était promis, ne peut faire peser sur le sieur Sauquet que la responsabilité morale des efforts aussi inutiles que peu honorables par lui tentés pour égarer les jurés et la justice ;

« Sur le second chef de demande :

« Attendu que, sans examiner si les plantes et arbustes que le sieur Sauquet a fait enlever après la vente peuvent être considérés comme immeubles par destination, il suffit qu'il soit acquis au procès que le vendeur, en montrant ces objets comme implantés dans le sol, a manifesté par là l'intention de les comprendre dans la vente de sa propriété ;

« Attendu que la restitution en nature de ces plantes étant devenue impossible par leur retour dans les serres qui les avaient fournies et par la vente qui en a été faite depuis, il convient d'en apprécier la valeur d'après leur nombre et leur espèce ; qu'il résulte du procès-verbal dressé, le 24 mai dernier, par l'architecte et l'agent-voyer de la ville, que les cent cinquante-cinq pots de fleurs loués pour la décoration du jardin Sauquet formaient un choix remarquable par la variété des espèces ; que l'on doit d'ailleurs tenir compte de la valeur plus grande que devait avoir, aux yeux de l'acheteur, une collection de plantes étrangères qu'on lui présentait comme pouvant vivre et prospérer en pleine terre par une qualité particulière du sol ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit non suffisamment justifiée la demande en dommages-intérêts formée contre Sauquet par la ville de Niort ;

« Mais, en ce qui concerne la demande en restitution du prix des plantes et arbustes enlevés par le sieur Sauquet d'un terrain qui ne lui appartenait plus, dit que ces objets ont fait partie de la vente, et que c'est à tort qu'ils ont été distraits de l'immeuble vendu ;

« Condamne le sieur Sauquet à payer à la ville de Niort, dans la huitaine qui suivra la date du présent jugement, pour tenir lieu des objets par lui indûment enlevés, une somme de 300 francs ;

« Condamne, en outre, le sieur Sauquet en tous les dépens de l'instance. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 17 janvier.

ŒUVRES DE MUSIQUE. — PROPRIÉTÉ. — CONTREFAÇON. — CAFETIER.

Le cafetier qui n'est pas entrepreneur de concerts, et qui s'est borné à laisser exécuter, par des chanteurs ambulants, en face de son café, extérieurement, sur la voie publique, des œuvres de musique dont il n'a même pas donné le programme, ne commet pas le délit de l'article 428 du Code pénal qui punit tout directeur ou entrepreneur de spectacles qui aura fait représenter des œuvres dont la propriété privative est réservée aux auteurs. Cette tolérance donnée à des chanteurs en dehors de son établissement ne saurait être assimilée à des représentations payées ou organisées dans l'intérêt du cafetier.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Pagès, au nom de la société des auteurs et compositeurs de musique, contre l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 30 juillet 1862, qui a acquitté le sieur Campmas.

M. Senéca, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Dufour, avocat.

RUPTURE DE BAN. — INFRACTION A UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE.

L'infraction à un arrêté du préfet qui, en vertu de l'article 4 du décret du 8 décembre 1851, interdit à un condamné le séjour de Paris et de sa banlieue, est passible des peines de la rupture de ban portées par l'article 45 du Code pénal ; cet article a pour but, en effet, de réprimer toute infraction à une décision soit judiciaire, soit administrative, qui constituerait le prévenu en état de rupture de ban.

Rejet du pourvoi de François-Dominique Raymond, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 12 novembre 1862, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour rupture de ban.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Béchard, avocat.

CIMETIÈRES. — VILLE DE PARIS. — CONSTRUCTIONS. — DEMANDE D'AUTORISATION.

I. Le décret du 26 mars 1852 relatif à la voirie dans la ville de Paris, qui autorise les propriétaires à construire si, dans les vingt jours de leur demande d'autorisation, le préfet de la Seine ne s'est pas opposé à la construction, est inapplicable quand il s'agit de constructions à élever près des cimetières dans le périmètre prohibé par le décret du 7 mars 1808 ; ce dernier décret reprend, dans ce cas, tout son empire.

II. Le décret du 7 mars 1808 qui prohibe toute construction ou réparations à moins de 100 mètres des cimetières transférés, est applicable au cimetière du Père-Lachaise, à Paris ; ce cimetière doit être considéré comme un cimetière transféré en dehors de la ville, c'est-à-dire en dehors de l'agglomération de la population parisienne, et non comme un cimetière nouveau qui rendrait d'autres règles applicables. C'est donc à bon droit que le juge de répression a ordonné la démolition de constructions ou réparations faites dans le périmètre prohibé, conformément au décret du 7 mars 1808, sans s'arrêter à cette objection tirée du décret du 26 mars 1852, tout à fait inapplicable en matière de cimetière, objection tirée de ce que le préfet de la Seine aurait laissé vingt jours s'écouler sans s'opposer à cette construction ou réparation. Les décrets de 1808 et de 1852 ont deux buts tout à fait distincts, qui ne permettent d'établir entre eux aucune relation ni combinaison.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Jean Roze, contre le jugement sur appel du Tribunal correctionnel de la Seine du 22 avril 1862, qui l'a condamné à 5 francs d'amende et à la démolition de la réparation et des constructions indûment faites.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Bozérian, avocat.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Simonnet, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 12 décembre.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Les faits de cette affaire ont été ainsi exposés par l'acte d'accusation :

« Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis leur mariage, que les époux Robert avaient entre eux des querelles vives et fréquentes. Le mari s'enivrait souvent, et maltraitait quelquefois sa femme.

« Celle-ci, dont le caractère était d'une extrême violence, conçut dès lors une haine profonde contre son mari. Après avoir eu la pensée de le frapper avec un rasoir, elle choisit un autre moyen de se venger, et, le 4 octobre 1852, profitant de son sommeil, elle lui porta à la tête de nombreux coups de marteau qui, heureusement, ne furent pas mortels. Elle fut poursuivie pour cette tentative d'assassinat ; mais le jury épuisa en sa faveur la mesure de l'indulgence : elle ne fut condamnée qu'à deux années d'emprisonnement.

« A l'expiration de sa peine, Victorine Chibert vint rejoindre son mari, mais leurs relations ne furent pas meilleures que par le passé. Souvent leurs voisins les entendaient se quereller, et la femme Chibert proférait hautement des menaces de mort contre son époux. Un jour elle dit devant un témoin : « Je l'ai manqué la première fois, je l'ai bien averti que si je le rempoignais, je ne le manquerais pas. » D'autres fois, elle annonçait qu'elle voulait en finir par un mauvais coup, qu'il ne faudrait pas beaucoup la prier pour recommencer, qu'il fallait qu'il y passât.

« Elle était dans ces dispositions quand, le 24 octobre, vers six heures et demie du soir, Robert rentra chez lui, il avait déjà bu, et sa soif n'était pas éteinte. Il se rendit à sa cave pour y tirer du vin ; sa femme l'y suivit, et pendant qu'il était baissé auprès d'un tonneau, elle s'arma d'une pioche et lui en porta trois coups sur la tête en s'écriant : Cette fois je te tiens. La violence des deux premiers coups avait été telle qu'ils avaient ouvert le crâne et déterminé immédiatement la mort. La fille de Robert, âgée de quatre ans, assistait à l'assassinat de son père, elle demandait grâce pour lui ; sa mère l'entraîna après elle, et pour sonte réponse : Viens, lui dit-elle, il en a pour son compte.

« Sa vengeance satisfaite, Victorine Chibert retrouva son sang-froid, elle se rendit chez le maire, et lui déclara qu'elle venait de frapper son mari, mais qu'il n'en reviendrait pas. Sa figure et son langage n'accusaient ni émotion ni regret.

« Dans l'instruction, elle a renouvelé ses aveux, mais en prétendant qu'elle n'avait pas l'intention de donner la mort à Robert. »

Victorine Chibert a été reconnue coupable, mais le jury ayant écarté la question de préméditation et admis en sa faveur des circonstances atténuantes, elle a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine portée en pareil cas par la loi pénale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MULHOUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Gail.

Audience du 16 décembre.

TAPAGE ET FROMAGE INJURIEUX.

Si jamais vous allez à Ruelishem, gardez-vous bien de parler de fromage ; ce comestible n'y est pas en bonne odeur ; vous vous mettriez à dos tout une population. Plutarque raconte que le nom seul de *marâtre* étiolait les fleurs d'Etolie ; c'est bien pire à Ruelisheim : le mot de *fromage* prononcé à mi-voix pourrait amener des désastres, et voici pourquoi :

A peu de distance de Ruelisheim, s'épanouit la commune de Wittenheim, et à raison même de leur proximité, ces deux localités nourrissaient naguère l'une pour l'autre la sympathie la plus restreinte. Ruelisheim se complaisait à larder Wittenheim de ses brocards, et Wittenheim prenait vigoureusement l'offensive en infligeant à son ennemie l'épithète de *kaeslauby*, marchand de fromage, qui avait pour effet de porter à son comble l'exaspération des habitants de Ruelisheim. Bref, Rome et Carthage, les bonnets et les chapeaux, les Guelfes et les Gibelins, bien des maris et leurs femmes donnent une idée assez faible des sentiments qui animaient alors Ruelisheim et Wittenheim.

Cependant, depuis plusieurs années, l'esprit d'animosité des deux localités s'était assoupi : le fromage avait été banni de toutes les relations entre les voisins, et l'absence du *caseus belli* avait rétabli entre eux la bonne harmonie, lorsqu'une entreprise coupable vint la troubler un instant.

Dans la matinée du 19 août dernier, l'appariteur de la commune de Ruelisheim reçut la visite de deux personnages, qui lui offrirent la somme de 75 centimes pour une publication à faire, à son de caisse, dans les rues et sur les places publiques de Ruelisheim ; l'appariteur accepta, reçut le texte de l'annonce, et chargea son fils d'aller faire savoir, après roulement, qu'un négociant de la plus grande distinction, M. Gruyère, venait d'arriver dans les murs de Wittenheim ; qu'il proposait aux habitants une importante affaire de fromage, et qu'il engageait les amateurs à se presser, attendu qu'il ne séjournerait que fort peu de temps, et qu'il avait tout au plus cent mille kilogrammes à leur vendre.

On comprend l'émotion que dut produire à Ruelisheim une pareille annonce ; toute la population fut bientôt sur pied ; les vieilles susceptibilités qui avaient si fortement agité les deux communes se réveillèrent ; de toutes parts on se demanda qui avait osé prononcer les mots de « fromage de gruyère » et outrager une population tout entière. On entoura le fils de l'appariteur, on questionna son père, et l'on finit par connaître les coupables qui étaient au nombre de six : c'étaient évidemment une conspiration organisée pour rompre l'harmonie qui régnait entre Ruelisheim et Wittenheim.

Un procès-verbal fut dressé contre les perturbateurs à « raison de cette manifestation, qui était l'effet d'injures et de moqueries de la part des auteurs qui avaient pour but d'irriter excessivement les habitants, de jeter le désordre, et d'entamer le trouble de la tranquillité publique, ce qui aurait pu entraîner des homicides et des conséquences désastreuses. »

Traduits en simple police pour tapage injurieux, les six prévenus furent condamnés en 11 francs d'amende ; deux d'entre eux furent, en outre, condamnés à trois jours d'emprisonnement.

L'un de ces derniers a émis appel de ce jugement. Il prétendit qu'en faisant annoncer une vente de fromage, il avait été sollicité à cette mystification par la gaîté des jeunes gens avec lesquels il se trouvait, et il jura, comme le corbeau de la fable, qu'on ne l'y prendrait plus.

Me Laurent présenta sa défense.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions de M. Ernest de Neyremand, substitut, a rendu un jugement par lequel il a substitué à l'emprisonnement, la peine de 15 francs d'amende.

Cette leçon vaut bien un fromage.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dufaure, bâtonnier.

M. Paul Diard, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« Un avocat déjà inscrit sur le tableau des avocats devant une Cour impériale, et qui, après s'être fait radier sur ce premier tableau, demande à être inscrit sur le tableau des avocats auprès d'une autre Cour ou d'un Tribunal, a-t-il le droit d'interjeter appel de la décision non motivée qui refuse de l'inscrire ? »

La question à l'ordre du jour était ainsi conçue :

« Les bâtiments de commerce étrangers stationnant dans un port français sont-ils soumis à la juridiction territoriale pour ce qui concerne les délits entre étrangers, notamment entre gens de l'équipage, dont la répression n'intéresse pas exclusivement la discipline et l'administration intérieure du bord ? »

L'affirmative a été plaidée par MM. Lanne et Marty ;

La négative, par MM. Goubet et Antony Regnault.

Après le résumé du président, la Conférence, consultée, a décidé la négative.

— A l'audience des référés d'aujourd'hui, Me Archambault-Guyot, avoué de M. Techener, le savant libraire, tout à la fois archéologue et bibliophile, s'est présenté au nom de celui-ci, demandeur, et a exposé les faits suivants :

Il existe, dit-il, à Paris, depuis un temps immémorial un cabinet héraldique, connu sous le nom de *Collége héraldique et archéologique de France*. M. Techener, qui se trouvait créancier d'environ 25,000 francs à raison de diverses sommes avancées pour cette affaire, est devenu copropriétaire du cabinet héraldique, en compagnie de M. le comte de Gavodan, juge d'armes de l'ordre de Malte. Quelques contestetions ayant surgi entre les deux intéressés, M. Techener, après avoir fait diverses tentatives pour arriver à une solution amiable, n'a pu y réussir ; il a pris aujourd'hui le parti de résoudre la difficulté par les voies et moyens judiciaires. Aux termes des actes intervenus entre M. le comte de Givodan et lui, M. Techener croit avoir le droit de demander la mise en vente sur licitation, pardevant notaire, de la propriété du cabinet héraldique. La mise à prix en serait fixée à 60,000 francs, et les savants de toutes les noblesses d'Europe le comprendront aisément lorsqu'ils sauront de quelles richesses se compose la bibliothèque héraldique. Elle ne renferme que des livres rares et recherchés, et trois cents volumes manuscrits qui presque tous sont uniques.

Tous les pays de l'Europe sont représentés dans cette bibliothèque, et on voit s'y presser les meilleurs ouvrages nobiliaires et héraldiques relatifs à la Belgique, à l'Italie, à l'Espagne, au Portugal, à l'Allemagne, à l'Angleterre, à la Suède, etc., etc. Les archéologues et les bibliophiles trouveront encore une collection de titres et d'archives précieux provenant des cabinets des plus fameux généalogistes, tels que Fabre, La Chesnaye des Bois, comte de Waroquier, de Courcelles, Saint-Allais, Lacroix, généalogiste de l'ordre de Malte.

Ces dossiers, classés avec un ordre méthodique qui permet de les consulter aisément, contiennent des lettres de noblesse, des *maintenues*, des *aveux* et *dénombrements*, des *lettres royaux*, des diplômes, des commissions, des *certificats d'armoiries*, des actes de baptême, des contrats de mariage, des testaments, des inventaires, des *preuves pour l'ordre de Malte*, pour les Pages du roi, pour la maison de Saint-Cyr, des minutes de généalogie, des arbres généalogiques. Cette collection immense ne comprend pas moins de six cent mille titres du plus haut

intérêt pour les familles nobles de la France et de l'étranger.

D'après l'avoué du demandeur, la vente sur licitation était devenue indispensable, et il y avait lieu de l'ordonner dans les termes de la demande.

Me Potier, avoué de M. le comte de Givodan, a fait remarquer qu'il s'agissait d'une question de propriété qui ne pouvait être résolue par une ordonnance de référé, et il a demandé le renvoi au principal.

C'est en effet ce qui a été ordonné par M. le président.

— On imaginerait difficilement une nature plus violente et plus dangereuse que celle de l'accusé Choquet, chiffonnier, âgé de trente ans. Il a établi son domicile dans les cabarets, et là, à propos de tout, et même à propos de rien, il cherche dispute à tout le monde, qu'on soit ou non en état de se défendre contre ses agressions brutales. La vieillesse ne trouve pas grâce devant lui, et c'est toujours le couteau à la main et la menace à la bouche qu'il aborde et qu'il frappe ceux « dont la figure lui déplaît. »

C'est pour un acte de cette nature qu'il comparaît devant le jury, et avant que les débats s'engagent, nous entendons les témoins causer de l'affaire et exprimer le désir que la fermeté des jurés débarrasse pour longtemps Clichy et ses marchands de vins d'un hôte si redoutable.

Le 5 novembre dernier, vers huit heures et demie du soir, Pierre Favris, serrurier à Clichy, se trouvait avec les nommés Palfroy et Baillargeot chez le marchand de vins Curton. L'accusé s'approche de Favris et lui dit : « Toi, ta figure ne me plaît pas; il faut que je te saigne. »

Favris voyant à qui il avait affaire, invita Choquet, qu'il ne connaissait pas, à le laisser tranquille; et pour éviter une rixe, il sortit du cabaret avec ses deux amis.

Cela ne faisait pas le compte de Choquet : Il sortit à leur suite, et s'abandonnant à son caractère agressif, il s'attaqua d'abord à Baillargeot, qu'il frappa d'un coup de pied et d'un coup de poing; puis il tourna sa fureur contre Favris, se précipita sur lui, et dirigea vers sa tête son bras armé d'un couteau ouvert.

Favris avait entendu Choquet marcher derrière lui et ouvrir son couteau. Il se retourna pour faire face à son adversaire, en se couvrant de sa main droite, et il reçut sur cette main un coup tellement violent que la lame la traversa de part en part de la paume à la surface extérieure.

Il est résulté une incapacité de travail de plus de six semaines, et M. le docteur Lorain a déclaré qu'une infirmité incurable sera le résultat du coup porté par Choquet.

Voilà où peuvent conduire les violences de ces brutes que le vin ne fait qu'exciter et qui se trouvent par malheur mêlées à la population honnête des ouvriers autour des comptoirs de marchands de vins.

Le jury ne pouvait pas admettre de circonstance atténuantes en faveur d'un pareil accusé. Choquet, reconnu coupable de coups graves et volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été condamné à huit années de réclusion. (Audience du 17 janvier, présidence de M. Berthelin.— M. l'avocat-général Marie, et Me Corne défenseur d'office.)

— Qu'était-ce autrefois qu'une bonne? généralement on la prenait au village, jeune, sage, ignorante, et on faisait avec elle ce traité : Au village, vous mangez du pain noir, vous êtes accablée de travaux répugnants, tantôt gelée de froid, tantôt brûlée par le soleil, couchée sur un grabat; venez à la ville, nous vous donnerons du pain blanc, vous partagerez notre table, notre logis, vous serez de la maison, et à notre mort nous vous laisserons de quoi nous survivre honnêtement.

Nous laissons à une dame, citée comme témoin dans une affaire débattue devant le Tribunal correctionnel, à nous dire ce qu'est la bonne d'aujourd'hui.

La dame : Depuis six mois j'ai eu quatre bonnes, et je suis à en chercher une cinquième, sans espérer la trouver plus convenable que les autres. Ce n'est pas qu'elles fussent inconvenantes à leur arrivée chez moi, car j'avais soin de les prendre toutes à la campagne et de m'assurer de leur honnêteté et de leur moralité; mais dans la maison que j'habite il y a une bonne au premier étage qui s'est donné la mission de styler tous les bonnes du quartier. Elle ne se contente pas de leur donner des conseils de vive voix, elle leur remet un programme écrit, et voici un exemplaire de programme que j'ai trouvé dans la chambre de Marie Gagneur, la prévenue qui est devant vous :

Les maîtres ne sont pas plus que nous; ils nous paient, nous les servons : ça fait quitte.

Nous ne devons aux maîtres que notre service; le service fait, notre temps nous appartient; une bonne doit toujours se réserver deux heures de temps dans la journée, entre le déjeuner et le dîner, une sortie de vingt-quatre heures tous les quinze jours.

De plus, une bonne qui se respecte doit : 1° Faire le marché sans que madame l'accompagne; 2° ne pas s'avilir à savonner et à frotter; 3° ne pas permettre qu'on se mêle de ses affaires ni de sa toilette; 4° recevoir dans sa cuisine qui bon lui semble; 5° ne pas permettre qu'on prenne connaissance de vos lettres; 6° porter crinoline, châle long et chapeau; 7° demander des augmentations tous les trois mois, ne donner jamais les huit jours, et les prendre si on veut; 8° prendre deux congés de quinze jours par an, soi-disant pour aller voir ses parents; 9° quitter toutes les maisons où on ne fait pas de cadeaux au bout de deux mois.

Ce programme, reprend la dame, m'a donné l'explication de la conduite de mes quatre dernières bonnes. A peine étaient-elles chez moi depuis quinze jours que je ne les reconnaissais plus ni à leur conduite, ni à leur langage; chacune s'efforçait de le remplir de son mieux. Cette dernière surtout, Marie Gagneur, avait appliqué tout son amour propre à le suivre. Ainsi, un jour que j'étais sortie après le déjeuner et que je rentrais à cinq heures, Marie n'était pas à la maison. Un peu après moi elle rentre, et comme je lui demandai d'où elle venait, elle me répondit : « Madame n'est pas sans savoir qu'il m'est dû deux heures par jour dont je ne dois compte à personne. »

Un autre jour que mon mari était impatienté de la voir faire le ménage heurtant tous les meubles de sa crinoline, renversant les chaises, relevant les tapis de table et les rideaux, elle lui répondit : « Ma crinoline n'est pas plus large que celle de madame. »

M. le président : Tout ce que vous nous dites là, madame, a son importance à un certain point de vue, mais ne constitue pas de délits; Marie Gagneur est prévenue de vol à votre préjudice, dites ce qu'elle a soustrait.

La dame : Elle a fait ce que font tant d'autres, mais seulement sur une plus grande échelle. Elle achetait du charbon, des fruits, des légumes, de la viande, et m'en comptait le double; ou bien, en revenant de faire des emplettes, elle en donnait ou elle en vendait une partie. Ma fruitière, mon épicier et mon boucher sont cités comme témoins, et vous prouveront le fait.

Ces divers témoins entendus, le délit est établi, et le Tribunal a condamné la prévenue à deux mois de prison.

— Dire les faits et gestes accomplis dans ces deux derniers mois par les huit marmots qui viennent aujourd'hui en rendre compte devant le Tribunal correctionnel, serait chose difficile, car ils sont nombreux et variés : il faut donc choisir.

Le plus rusé d'entre eux, César Baquet, un chef de bande de douze ans, avait fait cette réflexion : voler n'est pas difficile, mais vendre l'objet volé, voilà le côté dangereux; les receleurs en boutique finissent toujours par être découverts et font découvrir les voleurs, il faut vendre à des receleurs nomades.

Beaucoup d'enfants, dit-il, courent les rues, vendant du fil, des aiguilles, des plumes, des crayons, voire même de la mercerie, de la bonneterie; je me ferai marchand comme eux; je volerai la marchandise, je la leur vendrai au rabais, et le tour sera joué.

Il a joué le tour, en effet, et il lui a réussi. Il lui a réussi longtemps, surtout auprès d'un pauvre petit Allemand, Henri Guerner, malheureux enfant, victime à treize ans d'un accident de fabrique qui l'a privé de l'usage d'un bras. Depuis ce malheur, Henri courait les rues, offrant sa marchandise aux passants. C'est là qu'il a malheureusement rencontré César Baquet, qui à diverses reprises lui a vendu du fil, des aiguilles, des voiles en coton, des peignes, et qui, de plus, l'a compromis par le fait suivant. Avant de raconter le fait, il faut savoir qu'Henri Guerner possède une montre et sa chaîne, achetées loyalement de son argent, et dont il a la facture acquittée, montre en mailchor de 10 francs, chaîne en argent de 5 francs. Donc un jour César Baquet l'aborde, lui disant : « Je voudrais acheter une montre, pourrais-tu m'indiquer quelqu'un qui m'en vendrait une en conscience? — Tu tombes bien, lui répond Henri, je vais te conduire chez mon bijoutier.

Le bijoutier reconnaissant son ancienne pratique lui fait fête, aussi bien qu'à son ami, étale devant eux toutes ses montres en mailchor et en argent douteux, et pendant qu'il fait l'article, César décroche une montre en or, la cache dans sa poche, revient jeter un dernier coup-d'œil sur les mailchors, déclare qu'il ne les trouve pas de son goût, et se retire.

En se séparant, César, content de sa journée, et croyant devoir une politesse à Henri, l'invitait à se trouver à six heures pour prendre sa part d'une volaille qu'il promettait devoir être succulente.

A six heures précises, la table était mise chez un marchand de vins du boulevard Charenton; sur la table était la volaille, et autour étaient rangés huit gamins, César Baquet, président, et à côté de lui Henri Guerner.

Mais au beau milieu de la fête, voilà que des sergents de ville surviennent; ils avaient entendu parler du vol d'une poularde dont ils avaient le signalement, et à la vue de celle qui fumait sur la table il ne leur reste plus de doutes.

Des huit inculpés, quatre ont été renvoyés de la poursuite.

César Baquet a été condamné à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans; Henri Guerner, contre lequel la complicité pour recel a été établie pour plusieurs faits, à six mois de prison; deux autres, enfin, Martin et Creuillot, également pour complicité par recel, à quinze jours de prison.

— Une jeune fille, vêtue d'habits de deuil, pleure sur le banc de la police correctionnelle, à l'extrémité duquel elle est assise; la liste des prévenus qui la précèdent sur ce banc épuisée, l'audiencier appelle la cause : le ministère public contre la fille Lelièvre. La jeune fille en question se lève en sanglotant; elle déclare se nommer Marie-Catherine Lelièvre, être âgée de dix-neuf ans, domestique.

M. le président : Vous êtes accouchée le 25 novembre; votre enfant, que M. le docteur Tardieu a reconnu être né viable, et même fortement constitué, a été trouvé mort, littéralement empaqueté dans des linges; suivant le rapport du même docteur, votre enfant serait mort par asphyxie. Tout d'abord vous avez été soupçonnée du crime d'infanticide, mais à la suite d'une instruction, cette inculpation a été abandonnée; aujourd'hui vous êtes prévenue d'homicide par imprudence. Asseyez-vous, vous allez entendre les témoins.

Le sieur Duhamel : Le témoin raconte que la prévenue est entrée à son service en qualité de domestique, le 25 octobre. Deux jours après, dit-il, elle a avoué sa grossesse à ma femme.

Il résulte de la déposition du témoin que la prévenue serait accouchée à deux heures du matin; à cinq heures, le témoin, qui ignorait le fait, l'a appelée; elle est descendue, a essayé de faire son travail ordinaire, mais elle a été forcée de retourner se mettre au lit; pensant qu'elle allait accoucher, on a envoyé chercher la sage-femme; celle-ci a reconnu que l'accouchement avait eu lieu récemment, et on a trouvé l'enfant mort, empaqueté dans des linges, dans un coin de la chambre.

Le témoin ajoute : On a trouvé cinq ou six brassières et des petits bonnets.

M. le président : Ah! mais ceci est très important, car il en résulterait que la prévenue avait préparé de quoi recevoir son enfant.

La prévenue, sanglotant : Oh! oui, monsieur, je voulais le recevoir et l'élever.

Un autre témoin déclare que la prévenue lui a avoué sa grossesse quatre ou cinq jours avant l'accouchement.

Mme Martel, sage-femme : Appelée auprès de cette fille, je la trouvai tout habillée sur son lit; je reconnus immédiatement qu'elle était accouchée. Je lui dis : « Malheureuse! qu'avez-vous fait de votre enfant? » Elle me montra, dans un coin, un paquet, et me dit en pleurant : Il est là. Puis elle se mit à parler de sa mère qui était morte, sans cela, disait-elle, ce malheur ne me serait pas arrivé. Je trouvai l'enfant roulé dans des linges, un enfant très beau.

M. le président : Il était roulé?

Le témoin : Oh! roulé, roulé, comme cela avec les viscosités, le placenta, tout se tenait, ne faisait qu'un.

M. le président : M. le docteur Tardieu attribuait l'asphyxie à deux causes : la première, de n'avoir pas coupé le cordon; la seconde, aux conditions dans lesquelles se trouvait l'enfant; par ces conditions on doit entendre cet enveloppement que vous avez vu. (A la prévenue) : Fille Lelièvre, il est certain qu'à Paris vous n'avez pas caché votre grossesse, mais enfin vous avez quitté votre pays en la cachant et vous l'avez niée à votre père, qui la soupçonnait.

La prévenue affirme en pleurant que son enfant était mort lorsqu'elle l'a enveloppé.

M. le président : Vous l'avez abandonné pour aller à votre ouvrage.

La prévenue : Monsieur, je vous jure qu'il était mort à ce moment-là.

M. le président : Alors il était mort par défaut de soins.

La prévenue, sanglotant : Je lui ai donné les soins que j'ai pu; toute seule, dans une chambre froide, à deux heures du matin, au milieu des souffrances, ne sachant pas, ne pouvant pas, me demandant ce que j'allais devenir, la tête perdue.... Oh! mon Dieu! mon Dieu!

M. l'avocat impérial de Thévenard a plutôt présenté une défense que fait un réquisitoire. L'organe du ministère public, tout en reconnaissant que la prévenue a manqué de soins et de précautions envers son enfant, se demande si une pauvre fille séduite, en proie au trouble que jette en elle ce moment de l'accouchement qui rend si fière et si heureuse une jeune mère entourée de sa famille, de l'époux qu'elle vient de rendre père, a pu, comme celle-ci, être tout entière à la pensée de son enfant; et puis elle était seule, inexpérimentée, ignorante des soins, des précautions dont il faut entourer l'enfant à son entrée dans la vie.

M. l'avocat impérial rappelle que la prévenue, dont les antécédents étaient irréprochables avant la faute qu'elle expie si cruellement aujourd'hui, a avoué sa grossesse, qu'elle avait préparé une layette, ce qui indique l'intention d'élever son enfant, et termine en exprimant la croyance que le Tribunal tiendra compte à la prévenue de toutes ces considérations et de sa position digne de pitié.

La tâche du défenseur de la prévenue, *Me Paul Diard*, était rendue facile par les paroles du ministère public; il a fait connaître au Tribunal que cette pauvre fille avait été séduite au moyen d'une promesse de mariage; qu'elle avait avoué à sa mère sa faute et les conséquences de cette faute; que la mère étant venue à mourir, le mari de celle-ci, beau-père de la jeune fille née d'un premier lit, avait rendu à cette malheureuse la vie impossible; qu'alors elle était venue à Paris, où son amant devait venir la rejoindre et l'épouser.

L'avocat ajoute quelques considérations à celles présentées par M. l'avocat impérial en faveur de la prévenue.

Le Tribunal a prononcé l'acquittement.

— Le 1er septembre, une femme Lagesse se présentait à l'administration de la Caisse d'épargne, pour y demander le remboursement d'une somme de 109 fr. 41 c. appartenant à un sieur Jean François Dauvergne, titulaire du livret; mais les remboursements ne peuvent être opérés qu'après un certain délai; elle fut renvoyée au 16 du même mois.

Au jour indiqué, elle se présente de nouveau; mais comme elle n'était point munie d'une procuration du titulaire, le paiement lui fut refusé.

Elle revint le même jour, avec un pouvoir au nom de Joséphine Lagoutte, couturière, demeurant boulevard du Combat, n° 46, domicile du sieur Dauvergne. La signature apposée au bas du pouvoir paraissait identique à celle qui figurait sur les registres. Le remboursement fut opéré.

Le 20 novembre suivant, le sieur Dauvergne se présentait à son tour à la Caisse d'épargne pour déclarer que son livret lui avait été soustrait et savoir si son argent n'avait pas été retiré; il fit connaître que son livret était placé dans une boîte en ferblanc, fermée par un cadenas dont il portait toujours la clef sur lui. Le 29 novembre, ayant eu besoin d'argent, il avait voulu prendre son livret pour se rendre à la Caisse d'épargne; il s'était aperçu alors que la boîte qui contenait le livret avait été forcée et qu'il avait été volé.

Le pouvoir en vertu duquel le remboursement avait été effectué lui fut produit. Il dénonça immédiatement la femme Lagesse, qui avait été sa maîtresse, comme lui ayant soustrait son livret, et s'étant fait remettre le montant de la somme déposée. Cette femme, après l'avoir quitté, avait fait des dépenses relativement considérables, et il était convaincu que l'argent ainsi dissipé provenait du vol dont il avait été victime. Dauvergne faisait connaître, en outre, que, dans les premiers jours de septembre, la femme Lagesse lui avait demandé de lui faire voir sa signature, ce qu'il fit en la traçant sur un papier. La femme Lagesse avait d'ailleurs livré son nom à l'administration de la Caisse d'épargne : il ne pouvait donc exister aucun doute sur sa culpabilité.

La femme Lagesse, après avoir d'abord nié, finit par se reconnaître coupable de ce dont on l'accusait. En même temps, elle dénonçait un nommé Charles Baboum, ouvrier ferblantier, comme lui ayant conseillé de voler Dauvergne, qui passait pour avoir de l'argent et être très avare, disait-il. Elle racontait qu'un jour Baboum étant allé avec elle dans la chambre de Dauvergne, avait dessoudé la boîte en ferblanc, s'était emparé du livret, et lui avait conseillé ensuite d'en demander le remboursement à la Caisse d'épargne; c'est lui qui avait rédigé la procuration. Il avait accompagné, dirigé et assisté la femme Lagesse dans les démarches qu'elle avait dû faire pour obtenir le remboursement. Ce but atteint, la somme avait été partagée entre eux.

La femme Lagesse a avoué enfin que c'était en vue d'une escroquerie qu'elle avait demandé à Dauvergne de lui tracer sa signature, qu'elle avait ensuite contrefaite.

Baboum est en fuite.

Au cours de la procédure, une dame Falise a porté contre la femme Lagesse une plainte en abus de confiance, abus de confiance consistant à avoir engagé au Mont-de-Piété une robe qu'elle avait chargé cette femme de découdre et de faire teindre.

A raison de ces faits, la femme Lagesse et le nommé Baboum ont été renvoyés en police correctionnelle.

La première a été condamnée à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le second, à trois ans et 50 fr. d'amende.

— Lugat, interrogé sur sa profession, répond qu'il est sculpteur; appelé à dire chez qui il a travaillé en dernier lieu, il cite un entrepreneur de nettoyage de devantures de boutiques, et les fonctions dans l'exercice desquelles il a été surpris par des agents de police, consistaient à ouvrir des portières à la porte du bal masqué de l'Opéra.

On s'est renseigné auprès de l'entrepreneur de nettoyage, et il a écrit les renseignements suivants : « A travaillé seulement huit jours. Etait très inexact dans son emploi. »

D. En réalité, vous vous livrez à la mendicité? — R. Un artiste! Ah! monsieur! Laver les devantures de boutiques quand les arts ne vont pas, soit, il n'y a pas de déshonneur, mais tendre la main!...

D. Enfin, le procès-verbal constate qu'on vous a vu la tendre, et recevoir l'aumône? — R. C'est une erreur visuelle et incompatible.

D. Mais on vous a surpris tenant encore la portière d'une voiture. — R. Ah! pour cela, oui; j'étais allé devant l'Opéra pour voir entrer les masques.

D. Eh bien! vous pouviez voir entrer les masques sans ouvrir les portières. — R. Simple curiosité, pour les voir de plus près; quand on m'a arrêté, c'était deux costumes magnifiques qui étaient dans une voiture; alors, toujours par curiosité, je m'approche, j'ouvre la portière, et un des masques me donne 2 sous; je ne lui demandais rien, il l'a fait par simple politesse; je ne peux pas être victime de ça.

Le Tribunal le condamne à huit jours de prison.

ÉTRANGER

Etats-Unis.—Il y a quelque temps, un individu nommé Thomas M. Notten, habitant à Washington, avait été arrêté pour avoir tiré un coup de pistolet dans la tête de sa femme. Mais elle n'avait été blessée que légèrement, et, par un premier mouvement de générosité, avait refusé de porter plainte contre son mari. Celui-ci, par suite de cette magnanimité, avait été relâché. Mais une affaire l'ayant éloigné de la ville pendant quelques jours, il fut fort étonné quand il revint au domicile conjugal, de trouver sa moitié dans des dispositions tout autres que celles dans lesquelles il l'avait laissée. Elle lui fit un accueil glacial qui lui donna à réfléchir; mais sa surprise et son anxiété furent au comble, quand il vit apparaître, quelques instants après, le lieutenant de police Lynch, qui lui déclara qu'il était son prisonnier. Mme Notten s'était ravisée, et avait mis en action l'aphorisme diplomatique : « Il ne faut jamais suivre son premier mouvement, — parce que c'est le bon. »

— Il y a deux mois environ, un israélite prenant le nom de M. Edrehi, et portant un uniforme de capitaine de zouaves, arrivait à New-York, descendait à Prescott House, et faisait les beaux bras dans Broadway. Il se présenta chez les israélites notables et fit savoir qu'il arrivait d'Afrique, où se trouvait son régiment. Entre autres histoires, il raconta que l'empereur du Maroc était très hostile aux juifs, qu'il les opprimait outrageusement, et qu'il les avait frappés d'un impôt d'une centaine de mille francs que l'état misérable auquel ils étaient réduits par la tyrannie du souverain les mettait hors d'état de payer. Si cet impôt n'était pas acquitté, disait-i, à une époque déterminée, ils devaient être bannis, ou exposés à de terribles violences.

Dans cette affreuse situation, ils avaient résolu de faire appel à leurs coreligionnaires des autres pays, et avaient délégué le prétendu zouave en Europe et en Amérique pour collecter les dons qu'il pourrait obtenir. Les personnes auxquelles s'adressa le prétendu zouave lui ouvrirent d'abord généreusement leur bourse, et il parvint à réunir ainsi une somme de plus de 3,000 dollars. Mais bientôt ses allures éveillèrent des soupçons, on s'enquit de sa vie passée, et des lettres reçues dernièrement d'Alger levèrent définitivement le voile sur les intrigues de l'imposteur. A la suite d'un voyage à Philadelphie, où il avait essayé sans doute de faire des dupes avec la même histoire, notre chevalier d'industrie a été arrêté. On a trouvé sur lui une forte somme d'argent, qui sera restituée aux personnes qu'il était parvenu à tromper.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, vient de publier dans sa dernière livraison :

La Duchesse de Bourgogne. — Arsène Houssaye.
A Travers champs. — Alfred Blot.
Des Lois civiles et criminelles dans les Etats-pontificaux, essai sur cette législation, par M. Maurice Pujos. — L. Bonneville de Marsangy.
Le dernier volume de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. — T. Campenon.
La Correspondance de M. de Lamennais, publiée selon le vœu de l'auteur par E.-D. Forgues. — Paul Héloing.
Un Nouveau critique d'art : M. Ernest Chesneau. — Alfred Blot.
Chronique générale :
Les Revues. — T. Campenon.
Les Livres. — Louis Depret. — Alfred Blot. — C. Bernel — Ernest Desmarest.
Les Théâtres. — C. Bernel.

Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

Bourse de Paris du 15 Janvier 1863.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 80.	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	69 90.	— Baisse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 60.	— Hausse	« 15 c.
	Fin courant, —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 85	69 85	69 80	69 80
Id. fin courant	70 —	70 —	69 85	69 90
4 1/2 0/0, comptant	98 50	98 50	98 45	98 50
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3410 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1475 —	Sud-Autrich.-Lombard	592 50
Crédit indust. et comm.	700 —	Victor-Emmanuel	367 50
Crédit mobilier	1137 50	Russes	437 50
Comptoir d'escompte	750 —	Romains	373 75
Orléans	1085 —	— privilégiées	457 50
— nouvelles	818 75	Saragosse	660 —
Nord, anciennes	1025 —	Séville à Xérès	470 —
Est	530 —	Nord de l'Espagne	525 —
Lyon-Méditerranée	1162 50	Sarragosse à Barcelone	320 —
Midi	811 25	Portugais	500 —
Ouest	547 50	Caisse Mirès	76 25
Genève	390 —	Immeubles Rivoli	237 50
Dauphiné	385 —	Gaz, Ce Parisienne	1705 —
Ardennes anciennes	425 —	Docks de Marseille	767 50
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris	825 —
Bességes à Alais	— —	Ce imp. des Voitures	71 25
Autrichiens	511 25	Ports de Marseille	670 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1025 —	Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	486 25	— 3 0/0	301 25
— — 500 f. 3 0/0	453 75	Est, 52-54-56, 500 fr	500 —
Obligat. commles, 3 0/0	420 —	— 3 0/0	300 —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	448 75	Grand Central	305 —
Seine 1857	232 50	Lyon à Genève	302 50
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	302 50
— nouvelles	1020 —	Bourbonnais	307 50
— 3 0/0	308 75	Midi	301 25
Rouen	— —	Ardennes	300 —
— nouvelles	990 —	Dauphiné	301 25
Havre	1000 —	Bességes à Alais	— —
— nouvelles	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	283 75
Lyon-Méditerranée	525 —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	311 25	Saragosse	270 —
Paris à Lyon	1067 50	Romains	245 —
— 3 0/0	315 —	Cordoue à Séville	— —
Paris, Lyon, Méditerr.	306 25	Séville à Xérès	295 —
Nord	311 25	Sarragosse à Pampelune	253 75
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	262 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

Dimanche, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro, comédie en cinq actes, de Beaumarchais. On commencera par les Folies amoureuses, comédie en trois actes de Régnard. MM. Régnier, Monrose, Bressant, Talbot, Mirecour, Barré, Coquelin, Mmes Augustine Brohan, Madeleine Brohan, Fix, Dubois' Jouassin et Dinah Félix, joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, la remarquable comédie de M. Th. Barrière, les Parisiens, admirablement interprétée par Ribes, Saint-Léon, Fassier, Romanville, Mmes Rousseil, Debay, et l'œuvre charmante de M. Ed. Fournier, la Fille de Molière. Succès de pièce et d'acteurs.

— A l'Opéra Comique, pour la rentrée de M. Montaubry, le Postillon de Lonjumeau. M. Montaubry remplira le rôle de Chapelou, Mlle Bélia, celui de Madeleine. On commencera par le Maçon. — Demain lundi, la Dame blanche; mardi Lalla-Roukh.

— Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Italien, par extraordinaire, 21e représentation de Mlle Patti, Lucia di Lammermoor, opéra en 3 actes, de Donizetti, chanté par Mlle Patti, MM. Naudin, Bartolini et Capponi.

— Au Palais Royal, le public ne se lasse pas de venir en foule, chaque soir à ce théâtre, rire et applaudir aux Trente-sept Sous de M. Montaudon, et à la burlesque odyssée de la Mariée du Mardi-Gras, si joyeusement interprétée par l'élite de la troupe.

— Le Vaudeville vient de reprendre Nos Intimes! la ravissante comédie de M. Victorien Sardou. Jouée par tous les créateurs, Numa, Félix et Mlle Fargueil en tête, cette pièce a retrouvé tout l'éclat de son premier succès.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Ganaches, comédie en 4 actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Laiont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Francès, Derval, Dieudonné, Blaisot; Mmes Victoria, Mélanie.

— La presse a unanimement constaté le grand succès, à l'Ambigu, de la Mère et la Fille. Ce drame simple et émouvant a tout l'attrait d'une nouveauté. Beauvallet est accueilli chaque soir par les bravos enthousiastes que se partagent avec l'éminent comédien Paul Bondois, Castellano, Omer, Mrs Judith Berreyra et Méa.

— Aux Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus

représenté qu'un petit nombre de fois. L'affiche est sur le point d'être complètement renouvelée.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, les Folies amoureuses.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau, le Maçon.
ODÉON. — Les Parisiens, la Fille de Molière
ITALIENS. — Lucia di Lammermoor.
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, Richard.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Eh allez-donc, Turlurette.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du mardi-gras, les 37 Sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — La Mère et la Fille.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
GAITÉ. — Philidor.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Fables de La Fontaine.
BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont-au Change.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1861.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A GENTILLY

Etude de Me **Adrien TIXIER**, avoué, rue Saint-Honoré, 288.

Vente par suite de surenchère, à l'audience du Tribunal de la Seine, le jeudi 5 février 1863,

D'une belle **PROPRIÉTÉ** sise à Gentilly, rue des Noyers, 9, contenant 29,300 mètres superficiels. Mise à prix : 71,285 fr.

S'adresser : à Me **Adrien TIXIER**, avoué poursuivant ; à Mes Marin, Laden et Ernest Moreau, avoués présents à la vente. (4165)

PROPRIÉTÉS A PARIS

Etude de Me **PETIT-BERGONZ**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 7 février 1863, deux heures, salle des référés,

1° De la **PROPRIÉTÉ** dite le square d'Orléans, sise à Paris, rue Taitbout, 80, sur la mise à prix de 1,800,000 fr.

2° D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris (12e arrondissement), avenue de Saint-Mandé et avenue du Bel-Air, en 16 lots qui pourront être réunis, sur des mises à prix calculées à raison de 30 fr. le mètre superficiel environ.

Les lots varient de 190 mètres à 1,283 mètres, et le total des mises à prix est de 256,934 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **PETIT-BERGONZ**, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Mignot, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48 ; 3° à M. Vaudaux, rue du Hanovre, 21 ; 4° à M. Mauger, rue du Marché-Saint-Honoré, 11 ; 5° à M. Désarméniens, au square d'Orléans. (4167)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

HOTEL RUE DE BOURGOGNE, 46, A PARIS, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par Me **PRESTAT**, l'un d'eux, le 24 février 1863, à midi. Mise à prix : 300,000 fr. — S'adresser à Me **PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 77. (4168)*

Ventes mobilières.

FONDS DE FUMISTERIE

Etudes de Me **KIEFFER**, avoué à Paris, rue Christine, 3, et de Me **POURCELT**, notaire à Paris, rue du Bac, 26.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Pourcelt, notaire à Paris, rue du Bac, 26, le mercredi 28 janvier 1863, heure de midi,

D'un **FONDS** de commerce de **FUMISTERIE**, avec atelier de tôlerie, exploité rue Vaneau, 56, ainsi que du matériel et des marchandises en dépendant, et du droit à la location pendant six mois des lieux d'exploitation.

Entrée en jouissance au jour de l'adjudication.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **POURCELT**, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue du Bac, 26 ;

2° A Me **KIEFFER**, avoué, rue Christine, 3 ;

3° A Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8. (4166)

ACTIONS

Etude de M. **MAUPIN**, huissier, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente par autorité de justice, à la Bourse de Paris, le mardi 20 janvier 1863,

Consistant en 325 **ACTIONS** des Equipages de grandes Remises.

PRÊTS
EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES

M. A. CÉLARIÉ, faub. Poissonnière, 29, midi à 3 h. (5487)*

L'ILLUSTRATION MILITAIRE

Le moins cher et le plus complet des journaux du genre. Outre les documents officiels, nominations et promotions, publie chaque jeudi : biographies, causes célèbres, conseils de guerre, nouvelles, romans militaires et maritimes. Abonnements : 6 fr. par an. Mandat de poste au nom de l'administrateur, M. Nicoullaud, boulevard de Sébastopol, 16, rive droite. (*)

CHARCHY BOULAN ET Cie
successeurs de
F.-F. CLOSSHANN et Cie
de Bordeaux et de Londres
agents de la maison
P. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).
VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS**
(5448)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(5440)

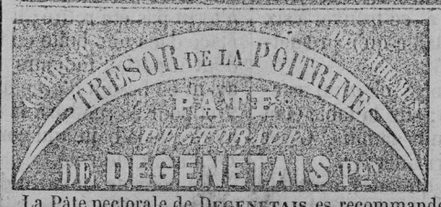

La Pâte pectorale de DEGENETAIS es recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine : rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la phermacie, rue St-Honoré, 213, et rue Montmartre, 18, à Paris.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.
Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e cl
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 75	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
SAINT-MICHEL	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence) ; à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer) ; à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart ;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mlle THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

DENTIFRICES LAROZE

CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES

Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires.

ÉLIXIR DENTIFRICE. Il a une action prompte et sûre pour arrêter la carie, et guérir immédiatement *les douleurs et rages* de dents ; il prévient les fluxions, loin de les provoquer comme font tant de prétendus spécifiques.

POUDRE ROSE A BASE DE MAGNÉSIE. Elle conserve la blancheur et la santé des dents, détruit le tartre dont elle empêche la reproduction, raffermit les gencives.

OPIAT DENTIFRICE. Il doit à l'extrait mixte de quinquina, pyrèthre et gayac, dont s'empreignent les gencives, d'être le meilleur préservatif des affections scorbutiques, et de prévenir la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement.

CURATIF DENTAIRE pour le pansement des dents cariées et la destruction sur leur paroi intérieure de toute cause ou suite de carie, précaution infaillible pour prévenir les abcès et douleurs qui suivent le plombage.

Le flacon d'élixir ou de poudre, 1 fr. 25 ; — le pot d'opiat, 1 fr. 50 ; — le flacon de curatif avec l'instrument, 4 fr.

Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Dépôt général : PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.
Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Suivant écrit privé du dix janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Georges BLECH fils, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 24,

Et M. Charles-Vincent YVER, négociant, démeurant à Paris, rue de Reuilly, n. 19,

Ont déclaré dissoute, à compter du vingt et un décembre mil huit cent soixante-deux, la société formée entre eux, sous la raison : BLECH et YVER, pour la fabrication et la vente du chocolat et la vente du thé, par écrit du douze décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Blech continue seul les affaires de la maison.

Pour extrait :

(563) CHALUPE.

Il appert d'un acte sous seings privés, fait à Saint-Denis le six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré, qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Edouard RIETTRE, demeurant à Paris, et M. Auguste-Alexandre-Joseph CUVELIER, demeurant à Saint-Denis, pour l'exploitation des bâtiments de brasserie de ce dernier ;

Que la raison sociale est : CUVELIER et Cie ; le siége à Saint-Denis, et la durée de dix années ;

Que l'administration et la signature sociales appartiennent seules à M. Riettre.

Pour extrait :

Le gérant,

(562) RIETTRE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré.

Il résulte que la société en nom collectif formée le vingt-trois juillet mil huit cent soixante, enregistrée, entre :

M. Alfred BONHEUR fils aîné,

Et M. Félix LEVY,

Sous la raison sociale : BONHEUR fils aîné et Cie,

Dont le siége est à Paris, rue Charlot, n. 28,

Pour l'exploitation d'une maison de commission et d'exportation d'articles dits de Paris,

Est dissoute purement et simplement à partir dudit jour dix janvier courant, sans indemnité de part ni d'autre, les associés déclarant se tenir quittes et déchargés de toutes choses à ce sujet.

A. BONHEUR.

(561) F. LÉVY.

D'une délibération prise le dix janvier mil huit cent soixante-trois en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Usines centrales de la Guadeloupe, établie par acte passé devant Me Aumont-Thiéville, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les vingt et un, vingt-cinq, vingt-six, vingt-huit février, cinq, huit et onze mars mil huit cent cinquante-trois, et dont un extrait enregistré est annexé à un acte qui en constate le dépôt, reçu par le même notaire le quinze janvier mil huit cent soixante-trois,

Il résulte que le nombre d'actions prescrit par l'article 24 des statuts, afin de valider les délibérations des assemblées extraordinaires et fixer à seize cents pour la première assemblée et à douze cents pour la deuxième, a été réduit, à l'unanimité, savoir :

A mille pour la première assemblée,

Et à sept cents pour la deuxième. (564)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Mme Joséphine SCHUSTER épouse autorisée de M. GLAIZE, courtier de commerce, avec lequel elle demeure à Paris, rue Montmartre, 155.

Et Mlle Ritta VERTAMY, modiste, demeurant à Paris, rue de Buffault, 5.

Ont formé entre elles une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de bonnets, lingerie et haute nouveauté, dont le siége social est établi à Paris, rue de Cléry, 22 et 24.

La raison et la signature sociales sont : GLAIZE et R. VERTAMY. Chaque associée a le droit d'en faire usage, mais pour les besoins de la société seulement.

La durée de l'association est de dix années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, et finiront à pareille époque de mil huit cent soixante-treize.

J. SCHUSTER, fme GLAIZE.

(563) Ritta VERTAMY.

C. GLAIZE.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Claude-Victor FRAGER, négociant, demeurant à Paris, rue Culture Sainte-Catherine, 36,

Et M. Stanislas-Jules FRAGER, négociant, demeurant à Paris, place de l'Arsenal, 6,

Ont déclaré que la société en nom collectif qui existait à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 36, entre eux, sous la raison : FRAGER frères, pour le commerce de la commission, spécialement en en sucres et en trois-six, était et demeurait dissoute d'un commun accord, à dater du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

Cette société, qui devait durer deux ou six années, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit novembre mil huit cent soixante, enregistré et publié suivant la loi.

M. Victor Frager a été nommé liquidateur de cette société, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de recevoir toutes sommes dues, vendre toutes marchandises, suivre l'exécution de tous marchés et faire tout ce qui sera utile, sans pouvoir bien entendu faire aucune opération nouvelle.

Pour extrait :

V. FRAGER.

(566) J. FRAGER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 JANV. 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BERARD (Auguste), fabric. de vinaigre, demeurant à Paris, quai Valmy, 75 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 4172 du gr.).

De la société A. ROBERT et Cie, ayant pour objet le commerce de soieries, dont le siége est à Paris, rue du Sentier, n. 9, composée de : 1° Claude-Louis-Amédée Robert, demeurant à Paris, faubg Poissonnière, n. 21 ; 2° et de Charles Casadavant, demeurant également à Paris, boulevard Sébastopol, 109 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 4173 du gr.).

Du sieur AUDAP (Pierre), nég. en vins, demeurant à Paris, rue de Jouy, 8 ; nomme M. Chabert juge commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 4174 du gr.).

Du sieur RAFENOT (Jean), md de porcs, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 42 ; nomme M. Guérin-Boutron juge commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 4175 du gr.).

Du sieur PUISSÉGUR, md de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, n. 35 ; nomme M. Guérin-Boutron juge commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 4176 du gr.).

Du sieur BOUTHIER, marbrier, demeurant à Aubervilliers, rue du Cimetière, 3 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 4177 du gr.).

De la dame DEGOUT (Jeanne), négoc., demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 39, rive gauche ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, n. 7, syndic provisoire (N° 4178 du gr.).

Du sieur VODABLE (Antoine), coupeur de poils de lapins, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n. 259 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N° 4179 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur STEINER (Joseph), portefeuilliste, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 15, le 24 janvier, à 11 heures (N° 4170 du gr.) ;

Des sieurs Joseph RÉVILLON et Jean-Jacques VERNAY, mds de vins, demeurant à Paris-Bercy, rue de Bercy, 70, le 24 janvier, à 10 heures (N° 4169 du gr.) ;

Du sieur SCHAHOFER (Frédéric), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 78, le 23 janvier, à 9 heures (N° 864 du gr.) ;

Du sieur CARRÉ (Eugène-Pierre-Etienne), liquoriste, demeurant à Paris, faubg du Temple, 117, le 23 janvier, à 11 heures (N° 4158 du gr.) ;

Du sieur BESSON aîné (Jacques), md d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 13, le 26 janvier, à 9 heures (N° 4164 du gr.) ;

Du sieur DUBOIS (François), fabr. d'articles de chasse, demeurant à Paris, rue Boulard, 15, le 23 janvier, à 9 heures (N° 4159 du gr.) ;

Du sieur BAZIN (Jean-Baptiste), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valois, 12, Palais-Royal, le 23 janvier, à 11 heures (N° 4157 du gr.) ;

Du sieur CROISONNIER, md de vins logeur, demeurant à Paris, rue de Flandres, n. 163, le 23 janvier, à 11 heures (N° 4023 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CAMERLINCK (Emile), libraire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 4061 du gr.) ;

Du sieur CHEMIN (Auguste-Dieudonné), voiturier, demeurant à Courbevoie, rue du Vieux-Pont, 7, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 961 du gr.) ;

Du sieur BOWERS (William), papetier et m t d'articles anglais, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 19, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 4048 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la dame AVOLLÉ (Zénime-Adelphine-Eugénie Cartigny), mde de confections, demeurant à Paris, rue des Moulins, 30, le 26 janvier, à 1 heure (N° 4042 du gr.) ;

Du sieur GAUDINET, nég, demeurant à Paris, route d'Orléans, 43, le 24 janvier, à 1 heure (N° 4004 du gr.) ;

Du sieur GANIVET (Etienne-Désiré-Louis), md de chaussures, demeurant à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 124, le 23 janvier, à 11 heures (N° 4021 du gr.) ;

De la Dlle HURÉ (Adèle), tenant maison meublée à Paris, avenue des Champs-Elysées, n. 108, ci-devant, demeurant actuellement rue du Helder, 24, le 24 janvier, à 1 heure (N° 844 du gr.) ;

Du sieur LEFRANC (François), md de vins, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 23, le 24 janvier, à 11 heures (N° 1022 du gr.) ;

Du sieur DELORME (Onésime-Hippolyte), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Delambre, 22, le 24 janvier, à 11 heures (N° 943 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAVEDAN, nég., demeurant à Paris, faubourg St-Denis, 112, le 24 janvier, à 1 heure (N° 691 du gr.) ;

De la dame MARTIN (Catherine-Emilie Deschamps, veuve en premières noces de Pierre-Arsène Lecat, et en deuxièmes noces, femme autorisée de Jean Martin), anc. mde de comestibles et salaisons, rue Montorgueil, n. 9, à Paris, et demeurant actuellement faubourg St-Honoré, 128, le 24 janvier, à 10 heures (N° 18297 du gr.) ;

Du sieur MARTIN (Jean), anc. md de comestibles et salaisons à Paris, rue Montorgueil, 9, demeurant actuellement faubourg St-Honoré, 128, le 24 janvier, à 10 heures (N° 18296 du gr.) ;

Du sieur VIEL (Jules), tenant bal public, demeurant à Paris, rue de Charenton, n. 66, le 24 janvier, à 1 heure (N° 793 du gr.) ;

Du sieur HARDY (Joseph), md tailleur, demeurant à Paris, rue Mazagran, 22, le 24 janvier, à 1 heure (N° 610 du gr.) ;

Du sieur BRILLE (Jean-Baptiste), tailleur, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n. 25, le 26 janvier, à 9 heures (N° 19874 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BLÉE (Louis-Jules), restaurateur et maître d'hôtel, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32, le 23 janvier, à 12 heures (N° 478 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société G. PETIT et Cie, ayant pour objet le commerce de vins, dont le siége est à Paris, rue du Temple, n. 83, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 janvier, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 19729 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRBAL, nég. en charbons, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janv., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 641 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POITEVIN (Jean), anc. tailleur, demeurant à Paris-Batignolles, rue Lacroix, n. 23, sont invités à se rendre le 23 janvier courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17060 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 JANVIER 1863.

NEUF HEURES : Gamba, synd. — Vallette, clôt. — Fouquet, id. — Chassang, id. — Lassalle, affirm. après union. — Brache, id. — Descroix, id. — Cachot, redd. de compte. — Lavault, ouv.

DIX HEURES : Agniel, ouv. — Desmier, id. — Poupel, id. — Funk et Fouquet, clôt. — Gaullier, id. — Huriot, id. — Sauvion, délib. (art. 514). — Pradelle, conc. — Noël, id. — Saint-Aubyn, id. — Sormani, id.

ONZE HEURES : Vitalis, clôt. — Pasquier, conc. — Poidvin, id. — Blaize, id.

MIDI : Legrain, synd. après union. — Narçon, ouv. — Dame Giroux, clôt. — Josse, id. — Dumont, id. — Dame Bordat, redd. de compte.

UNE HEURE : Hébert, ouv. — Boulart, id. — Bornard, clôt. — Faivre, id. — Dupont, Fabry et Cie, id. — Joignot, id. — Bréant, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 17 janvier.

Rue de la Goutte-d'Or, 63.

Consistant en :

362—Charbon de terre, pendule, chaises, tables, glace, et autres objets.

Rue de Paris, 54 (17e arrondiss.).

363—Comptoir, matelas, buffet, glace, tabourets, table, et autres objets.

Le 18 janvier.

Place de Clichy.

364—Planches, madriers, parquet, établis, scies, marteaux, outils, etc.

A Montreuil, place de la commune.

365—Bureau, poêle, cartonnier, chaises, bascule, voitures, cuve, etc.

Place publique de Nogent-sur-Marne.

366—Comptoir, briques, poteries, godets, tombereaux, cheval, etc.

Le 19 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6.

367-368—Buffet, table, chaises, canapés, rideaux, et autres objets.

369—Comptoir, montres, compteur, commode, lustres, pendule, etc.

370—Fleurs artificielles, comptoirs, casiers, chaises, tiroirs, etc.

371—Coiffures de dames, appareils à gaz, calorifère, tapis, rayons, etc.

372—Manteaux garnis de fourrures, bureau, armoire à glace, etc.

373—Comptoir, rayons, casiers, chaises, tables, secrétaire, etc.

374—Comptoirs, appareils à gaz, armoire à glace, canapé, glaces, etc.

375—Bureaux, fauteuils, vases, pendules, chaises, commodes, etc.

376—Billards et accessoires, divans, banquettes, tables, chaises, etc.

377—Lit, paillasse, dés en argent, bague en or, commode, buffet, etc.

378—Comptoir, vins rouge et blanc, œil-de bœuf, glace, banquette, etc.

Rue du Cirque, 3.

379—Lustres, pendule, fauteuils, tables, buffets, chaises, etc.

Rue des Quatre-Vents, 8.

380—300 briques, 300 carreaux, 20 sacs de plâtre, commodes, chaisos, etc.

Avenue de la Porte-Maillot, 16.

381—Bureaux, crapauds, flambeaux, pendules, canapé, fauteuils, etc.

Rue Culture-Sainte-Catherine, 27.

382—Vins en bouteilles, bouteilles vides, accessoires de cave, chantiers, etc.

Rue Saint-Denis, 2.

383—Appareils à gaz, portefeuille, comptoir, papiers, pupitre, etc.

Rue du Bac, 142.

384—Tableaux, rideaux, linges à usage d'hommes, et autres objets.

Rue de Calais, 93, à Belleville.

385—Armoire, glace, chaises, poêle, et quantité d'autres objets.

Rue des Amandiers-Popincourt, 53.

386—Bureau, tables, tréteaux, machines à coudre, forge et accessoires, etc.

Rue Pradier, à Belleville.

387—Petite voiture, hangar, construction, bois de charpente, établis, etc.

Rue des Dames, 7, à Batignolles.

388—Petit bureau, chaises, tabie anglaise, divan, et autres objets.

Le 20 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

389—Bureau, caisse en fonte, presse à copier, corbillard en chêne, etc.

390—Pendule, glace, tables, chaises, fauteuils, canapé, etc.

391—Comptoir, casiers, presse, pendule, guéridon, toilette, tables, buffet, etc.

392—Guéridon, canapés, fauteuils, glace, casiers, pendule, chaises, etc.

393—Pianos, secrétaire, guéridon, tables, bureau, commode, rideaux, etc.

394—Comptoirs, montres et casiers en chêne, vêtements et fourrures, etc.

395—Tapis, divan, armoire, chaises, fauteuil, vêtements d'homme, etc.

Grande rue de Boulogne, 112.

396—Comptoir, étoffes diverses, confections, et autres objets.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 46.

397—Pendule, glace, lampes, tables, armoire, commode, chaises, etc.

Rue Gaudot-de-Mauroy, 11.

398—Armoire à glace, commode, tables, tapis, canapés, fauteuils, etc.

Rue Richelieu, 94.

399—Comptoirs, casiers, rayons, tables, chaises, rubans, etc.

Rue Saint-Denis, 309.

400—Machine à fendre les gants, rayons, comptoirs, gants, meubles, etc.

Rue du Caire, 20.

401—Pendule, glace, tables, chaises, fauteuil, canapé, et autres objets.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

402—4 armoires, glace, 8 chaises, 2 fauteuils, bureau, app. à gaz, etc.

Rue de Rivoli, 43.

403—Bureaux, cartonnier, bibliothèque, tables, tapis, banquettes, etc.

Rue Neuve-des-Mathurins, 20.

404—Tables, bureaux plats, chaises, fauteuils, pendule en marbre noir, etc.

Boulevard du Temple, 43.

405—Appareils à eau de Seltz, table, bureau, chaises, buffet, etc.

Rue des Marais-Saint-Martin, 48.

406—Tables, buffets, chaises, bureau, armoires, divan, pendules, glaces, etc.

Rue Bonrg-l'Abbé, 10.

407—400 grosses de boutons, comptoir, commode, pendule, etc.

Rue Montmartre, 36.

408—Bureau, commode, pendule, canapé, fauteuils, chaises, table, etc.

Le 29 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

409—Tableaux, pendule, piano, fauteuils, canapé, et autres objets.

A Passy, rue Basse, 18.

410—Secrétaire, tapis, glaces, piano, commode, lampes, rideaux, etc.

L'un des gérants.

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Janvier 1863.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,